

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 juin 2003

dans l'affaire C-444/00 (demande de décision préjudicielle de l'High Court of Justice (England & Wales), Queen's bench Division (Administrative Court)): *The Queen*, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd contre Environment Agency, Secretary of State for the Environment, Transport and the Regions <sup>(1)</sup>

(«Directive 75/442/CEE, modifiée par la directive 91/156/CEE et par la décision 96/350/CE — Directive 94/62/CE — Notion de «déchet» — Notion de «recyclage» — Traitement de déchets d'emballages métalliques»)

(2003/C 184/06)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-444/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *The Queen*, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd, et en présence de: Corus (UK) Ltd et Allied Steel and Wire Ltd (ASW), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), et par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996 (JO L 135, p. 32), ainsi que de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365, p. 10), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M<sup>me</sup> M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 19 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La notion de «recyclage» au sens de l'article 3, point 7, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne comprend pas le retraitement de déchets d'emballages métalliques lorsqu'ils sont transformés en une matière primaire secondaire telle que la matière correspondant aux spécifications du grade 3 B, mais vise le retraitement de tels déchets lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication de lingots, de feuilles ou de bobines d'acier.
- 2) Cette interprétation ne serait pas différente si étaient prises en considération les notions de «recyclage» et de «déchet» auxquelles

se réfère la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 10.2.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 juin 2003

dans l'affaire C-97/01: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg <sup>(1)</sup>

(«Manquement d'État — Télécommunications — Droits de passage — Absence de transposition effective de la directive 90/388/CEE»)

(2003/C 184/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-97/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. S. Rating et M<sup>me</sup> F. Siredey-Garnier) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. J. Faltz) ayant pour objet de faire constater que, en ne garantissant pas, dans la pratique, la transposition effective en droit luxembourgeois de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13), le grand-duché de Luxembourg a manqué à ses obligations, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 juin 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En ne garantissant pas la transposition effective de l'article 4 quinquies de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications, telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, le grand-duché de Luxembourg a manqué à ses obligations.
- 2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 108 du 7.4.2001.